



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Detachement

Question écrite n° 39057

Texte de la question

M. Alain Gest appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions de réintégration dans leur administration d'origine des fonctionnaires territoriaux dont le détachement ou la disponibilité a pris fin, qui semblent moins favorables que celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires hospitaliers. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des dispositions, passant notamment par une modification de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, afin de réparer ce que les intéressés considèrent comme une injustice.

Texte de la réponse

A plusieurs reprises, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a été modifiée pour améliorer les conditions de réintégration des fonctionnaires territoriaux à l'expiration d'un détachement ou d'une période de disponibilité. Ces conditions sont désormais tout à fait comparables à celles des autres fonctions publiques. S'agissant du détachement, la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 a introduit la prise en charge par le centre compétent du fonctionnaire territorial qui ne peut être réintégré dans sa collectivité d'origine, faute d'emploi vacant. La loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 a ajouté que le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant continue d'être renuméré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. La loi n° 92-125 du 6 février 1992 a étendu la prise en charge par le centre compétent au fonctionnaire territorial qui était détaché auprès d'une personne physique et qui ne peut être réintégré dans sa collectivité d'origine, faute d'emploi vacant. La loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 a complété le dispositif de prise en charge par une période préalable de maintien en surnombre pendant un an dans la collectivité d'origine. En outre, lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel et que la collectivité ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial, soit à percevoir une indemnité de licenciement. S'agissant de la disponibilité, la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 a aligné les conditions de réintégration des fonctionnaires territoriaux en disponibilité d'office après congés de maladie et en disponibilité pour raisons familiales sur celles prévues pour les fonctionnaires territoriaux détachés. La loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 a précisé les conditions applicables dans les autres cas de disponibilité. Comme dans la fonction publique de l'Etat, une des trois premières vacances doit être proposée par la collectivité si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Gest Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39057

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2673

Réponse publiée le : 1er juillet 1996, page 3556